



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FILLES,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 décembre.)

Dans le précédent article, nous avons épuisé ce qui concerne les justices-de-peace.

Les observations relatives aux Tribunaux de première instance et de commerce sont en petit nombre.

La Cour, sur le taux de la compétence en dernier ressort des deux juridictions, s'est rangée à l'opinion de la commission de la Chambre des députés, et a proposé le chiffre de 1,500 francs pour les actions personnelles et mobilières, à la place de celui de 2,000 fr. inscrit dans la proposition du gouvernement.

Quant aux actions immobilières, elle a adopté le chiffre de 75 fr. de revenu pour les biens-fonds; et quant aux objets immobiliers, non loués, elle a réservé l'appel dans tous les cas.

Lorsqu'il s'agit d'une servitude, d'un terrain de dégagement, d'un passage ou de tout autre accessoire de la propriété, le dommage pourrait être immense, quoiqu'il n'y ait pas de revenu.

Le projet de loi prévoit le cas où un juge suppléant ne ferait pas le service à lui imposé, et laisse au gouvernement la faculté de le déclarer démissionnaire. La Cour a exprimé le vœu que le refus du juge, ou son absence, fussent constatés préalablement par un procès-verbal, afin de prévenir tout arbitraire dans ce qui touche à l'immovibilité.

La Cour a donné son assentiment, quant aux juges de commerce, au système électif proposé par la commission de la Chambre des députés, et elle a admis toutes les garanties désirables, soit pour la durée des scrutins, soit pour les formes du recours au Conseil d'Etat sur la validité des élections.

COURS ROYALES.

Le gouvernement a proposé de supprimer les chambres d'accusation, et de réunir leurs attributions à celles des chambres civiles. Dans ce système, compatible avec l'instruction des affaires au criminel, et avec l'appel en matière correctionnelle, soit à l'occasion des ordonnances de la chambre du conseil, soit à l'occasion des jugements sur le fond, on ferait une économie sur les traitements. Mais cette économie pourrait-elle balancer la crainte de porter atteinte aux garanties des citoyens? Les chambres civiles, préoccupées des débats ouverts à leurs audiences, accorderaient-elles une suffisante attention à l'examen des charges que le ministère public ou l'instruction auraient recueillies contre des personnes protégées par la présomption d'innocence? Ne s'en rapporteraient-elles pas trop souvent à l'opinion des magistrats inférieurs, dont un seul peut déterminer le renvoi d'une affaire à l'examen de la chambre d'accusation, ou au réquisitoire de la partie publique? Lorsque l'instruction serait insuffisante, voudraient-elles ordonner des suppléments d'information, et charger l'un de leurs membres de la direction des enquêtes? Enfin, ne faut-il pas que l'esprit des magistrats saisis de si graves attributions, puisse suivre, sans distraction, la marche de ces importantes procédures, pour démêler la vérité et pour ne renvoyer devant les jurés que des hommes à moitié convaincus? N'y a-t-il pas aussi à résoudre des questions de compétence, et la solution n'est-elle pas d'autant plus difficile, qu'elles ne sont pas éclairées par une discussion contradictoire de la part des intéressés?

Les magistrats doivent suppléer les moyens, prévoir les conséquences de leurs décisions, et se suffire à eux-mêmes. Aussi a-t-on généralement reconnu que pour être bon criminaliste, il faut à une expérience spéciale joindre des études plus ou moins étrangères au droit civil. Nos assemblées avaient attaché une si grande importance à la déclaration des charges, qu'elles ne s'en étaient pas rapportées pour leur appréciation aux magistrats; elles avaient établi des jurys d'accusation; et les avaient même fait du maintien de ces jurys, une disposition de la constitution de l'Etat; et pour l'abroger, Napoléon fut obligé de violer la constitution, de laquelle il tenait son pouvoir. C'était bien le moins qu'on constituât fortement les chambres d'accusation; et à vrai dire, sous le rapport de l'intérêt social, leurs fonctions sont plus importantes que celles des chambres civiles.

D'après ces motifs, on ne doit pas être surpris que la commission de la Chambre des députés, et la Cour de cassation aient repoussé une innovation dont l'effet était de subordonner l'examen des instructions criminelles à l'expédition des affaires civiles. La Cour a pensé que si les chambres civiles, investies des attributions des chambres d'accusation, étaient obligées de consacrer aux affaires criminelles les soins, la suite d'idées et le temps qu'elles réclament, les affaires civiles en éprouveraient un notable préjudice.

La commission de la Chambre des députés a proposé un autre système; il consiste à réunir en une seule section les chambres des appels de police correctionnelle et les chambres d'accusation. Mais avant d'accepter cette autre innovation, il faudrait reviser le Code d'instruction criminelle, qui a fait de l'instruction et du jugement en matière correctionnelle deux directions parallèles. Il n'est pas possible que des magistrats qui, sur opposition à des ordonnances de la chambre du conseil, auront décidé des questions de compétence ou du fond, redevenaient, par suite de l'appel formé contre la sentence des magistrats inférieurs qu'ils auront saisis, de nouveaux juges dans la même affaire. Les Tribunaux correctionnels se verraient privés de toute indépendance, sûrs qu'ils seraient d'être réformés; et d'un autre côté les prévenus ou les parties civiles auraient vainement recours à l'appel; les sentences seraient connues d'avance.

La Cour a donc pensé qu'il y avait impossibilité matérielle, dans l'état présent de la législation, à opérer la réunion des chambres d'accusation et des appels de police correctionnelle, et elle a refusé son approbation à cette seconde combinaison qui lui a paru pire encore que la première.

Elle a donc proposé de maintenir la division des Cours royales, telle qu'elle résulte des lois actuelles. Mais en même temps, pour concourir au but que veut atteindre le gouvernement pour remédier aux inconvénients de l'arrière des affaires civiles, qui laissent les intérêts

des citoyens en souffrance, la Cour propose de donner aux chambres d'accusation le même pouvoir qu'aux chambres des appels de police correctionnelle, celui de juger les affaires civiles que leur renverra le premier président, c'est-à-dire les affaires sommaires.

Le gouvernement a proposé d'abroger la disposition de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui défend, à peine de nullité, aux juges d'instruction et aux magistrats qui ont prononcé sur la mise en accusation, de participer aux arrêts des Cours d'assises. La commission de la Chambre des députés a voulu au contraire le maintien de cette disposition favorable aux accusés, qui ont besoin d'avoir pour juges des magistrats sans prévention. La Cour de cassation, en adoptant les mêmes motifs, a pensé que les lois du 1^{er} septembre, qui ont conféré de nouveaux pouvoirs aux Cours d'assises, fournissaient un argument de plus en faveur de l'opinion de la commission des députés.

La Cour a émis le vœu que les Cours d'assises fussent à l'avenir composées de cinq magistrats et non plus de trois, et que la loi du 4 mars 1831 fût abrogée. Les motifs sur lesquels se fonde cette opinion ont été développés trop souvent soit dans la Chambre de députés, soit au dehors, et sont trop connus de nos lecteurs pour avoir besoin d'être analysés ici.

Notre prochain et dernier article sera consacré à ce qui, dans le projet de loi, concerne la Cour de cassation et la discipline relative aux magistrats.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 15 décembre 1835

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANCON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

Les débats relatifs au complot d'avril semblent, depuis quelques jours, suspendus par ceux qui s'agitent exclusivement entre Caussidière et Nicot relativement au meurtre de l'agent Eyraud. Plus de quarante témoins entendus sur ce sanglant épisode des troubles qui éclatèrent à Saint-Etienne le 21 février 1834, n'ont encore pu éclaircir ce fait sur lequel la Cour continue l'audition des témoins.

Joseph Rey, imprimeur à Lyon, déclare avoir reçu une lettre portant la date du 21 février, par l'entremise de M. Jeantelet. La lettre était sans signature; on y lisait que ce n'était pas Caussidière qui était le meurtrier d'Eyraud, parce qu'il était aux prises avec les agents au moment où ce dernier fut frappé.

M. le président: Connaissez-vous l'écriture de cette lettre?

Rey: Pas précisément.

M. le président: Vous l'avez attribuée à Nicot?

Rey: Oui, d'après les bruits qui s'étaient répandus.

M. le président: Avez-vous pensé que l'auteur de la lettre fut le meurtrier de l'agent?

Rey: Oui, Monsieur, j'en ai eu la conviction et je l'ai manifestée dans mon interrogatoire, bien qu'il n'en fasse pas mention.

M. Delatournelle: N'avez-vous pas dit dans votre interrogatoire: « J'ai tout lieu de croire que ce n'est pas la personne qui avait commis le meurtre qui m'a écrit cette lettre; car à la manière dont elle était conçue, la personne paraissait ne pas avoir même pris part aux événements? » Cela est tout-à-fait contraire à ce que vous dites aujourd'hui.

Rey: C'est M. Jeantelet qui m'a dit de déposer ainsi pour ne pas compromettre Nicot.

M. Delatournelle: Alors, dans l'un ou l'autre cas vous avez fait un faux témoignage. Nous requérons qu'il plaise à M. le président ordonner l'arrestation immédiate de Rey pour être instruit plus tard et statué ce qu'il appartiendra.

M. le président ordonne, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, l'arrestation du témoin.

M. Ledru-Rollin: Je prie M. le président de questionner le témoin sur ce fait. Je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu. Il m'aborde hier au soir, et me demanda s'il devait dire toute la vérité. Il ajouta que la lettre était signée, mais qu'il n'avait pas voulu nommer le signataire, parce qu'en sauvant Caussidière, il ne voulait pas perdre le meurtrier. Je prie M. le président de l'interroger là-dessus.

M. le président: Avez-vous dit, témoin, que la lettre était signée?

Rey: C'était difficile de voir si elle était signée... ainsi ne l'ai-je pu voir...

M. le président: L'auteur de cette lettre déclarait-il être l'auteur du meurtre?

Rey: Oui, Monsieur, il s'en accusait.

M. le président: Vous avez dit le contraire dans votre interrogatoire. D'une façon ou de l'autre vous avez fait un faux témoignage. Avez-vous conservé la lettre?

Rey: Je ne sais pas ce qu'elle est devenue.

Tiphaine: La lettre a été vue par Jeantelet, Rey, Montano et un autre. Il fut convenu entre eux que si Nicot laissait condamner Caussidière, on déclarerait la vérité.

Nicot: Vous en avez menti! vous êtes un misérable!

M. le président: Tout ce que vous dites est un tissu de mensonges.

Tiphaine: Comment!

M. le président: Ne vous êtes-vous pas entendus à quatre pour cacher la vérité, afin de sauver un meurtrier? Des le principe vous n'avez pas voulu que la vérité tout entière fût dite. La Cour jugera de l'importance qu'on peut attacher à de pareilles déclarations.

Tiphaine: Est-ce moi que M. le président désigne comme ayant pris part à ce tissu de mensonges?

M. le président: Oui, c'est vous.

Tiphaine: Eh bien! M. le président est dans l'erreur, car je suis tout à fait étranger à cette convention faite entre quatre personnes que j'ai nommées. Pour ma part, j'ai toujours dit la vérité.

M. Baud: Je prie la Cour de m'entendre, et je suis prêt ici à quitter mon rôle de défenseur pour prendre celui de témoin, pour lui faire connaître la vérité qu'elle désire avant tout faire luire dans ces débats.

M. le président: Vous ne le pouvez pas.

M. Baud: Permettez.....

M. le président: C'est impossible.

M. Baud: Je prendrai le rôle de témoin à renseignements.....

Plusieurs voix: Non! non! vous ne le pouvez pas.

M. Baud: J'ai à donner des renseignements.....

M. le président: Vous ne pouvez pas être entendu; vous avez assisté à tous les débats.

M. Baud: Cependant, M. le président.....

M. Tripier: Vous méconnaissez votre mandat.

M. Baud: Je me tais, puisque la Cour refuse de m'entendre (1).

Marie Offroy, femme Jeantelet, est entendue. Ce témoin rend compte de ce qui se passa à la réception de la lettre de Nicot. Cette lettre n'arriva que huit jours après la mort d'Eyraud. M^{me} Caussidière faisait tous ses efforts pour que le père de Nicot engageât son fils à passer en Espagne, afin qu'on pût dire qu'il était le meurtrier d'Eyraud. Il ne voulait pas le faire disant que cela compromettrait l'avenir de son fils. M^{me} Caussidière lui dit que ce ne serait que pour un temps. Les affaires changeraient, disait-elle.

Jean Rigallet, coloriste, dépose des mêmes faits que le témoin précédent. « Je fis observer à M^{me} Caussidière, ajoute le témoin, que Nicot, étant innocent, ne pouvait faire un semblable aveu. M^{me} Caussidière me répondit que Nicot fils ne risquait rien, les affaires devant bientôt changer.

M^{me} Aynès: M^{me} Caussidière, en disant cela, considérait-elle Nicot comme innocent?

Rigallet: Oui, Monsieur.

M. le président: Je ferai remarquer à la Cour que cette déposition est tout-à-fait conforme à la déclaration écrite du témoin.

Grousson, tailleur, raconte que le 27 juillet 1834, après midi, Nicot fut mis en liberté. « Il vint à moi, dit le témoin, sautant comme un fou, et je l'entendis dire: « Cette canaille de justice elle met le coupable en liberté. Dans quelques jours elle sera bien attrapée quand elle saura ce qu'il en est. On vous mettra tous dehors. »

M. le président: Quelles communications aviez-vous avec Nicot pour qu'il vous tint un pareil langage?

Grousson: Comme j'étais tailleur, j'avais une paire de guêtres à remettre à Nicot. C'est à ce sujet qu'il me dit cela.

M. Delatournelle: Avez-vous entendu dans la prison dire que Nicot était le meurtrier?

Grousson: J'ai l'ouïe un peu dure et je n'écoute pas les conversations des autres.

M. le président: Comment, si vous avez l'ouïe dure, avez-vous entendu ce que disait Nicot?

Grousson: C'est qu'il me parlait et qu'il élevait la voix.

M. le président: Nicot, qu'avez-vous à dire?

Nicot: Si j'avais su qu'on dut appeler des témoins devant la Cour pour de pareilles niaiseries, j'aurais cité des témoins pour leur donner démenti.

La femme Rossary est appelée.

M. le président: Vous êtes la femme de l'accusé Rossary?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous ne pouvez prêter serment; Rossary est-ce votre femme?

Rossary: Oui, Monsieur.

M. le président: Êtes-vous marié?

Rossary: Non, Monsieur. Mais.....

M. le président: Vous outragez les lois de la justice et de la morale en donnant le nom de votre épouse à une femme qui ne l'est pas.

Le témoin prête serment. Elle déclare avoir entendu Nicot dire: « J'ai donné à l'agent un coup dont il ne se relèvera pas; il n'en arrêtera pas d'autre. » Je lui dis: « Vous avez tort de dire cela. »

Le témoin raconte ensuite comment, à plusieurs reprises, des poignards furent déposés chez elle par le nommé Chevalier, et qu'elle les serra dans son comptoir; Carrier venait prendre ces poignards et les remettait au général. La femme Rossary déclare que l'opinion générale était que Caussidière était un homme bon et franc, et incapable d'une pareille lâcheté. Elle dit ensuite que Nicot, en entrant chez elle, demanda à changer de vêtements.

M. Delatournelle: Mais vous n'avez rien dit de cela dans l'instruction. Le témoin: M. le juge d'instruction m'arrêta au moment où j'allais déposer de cela en disant: « C'est assez: c'est inutile; on sait bien que Caussidière était innocent. »

Gras, potier-d'étain, assistait à la mort d'Eyraud. Au moment où Caussidière fut renversé à terre à coups de crosse de fusil, un jeune homme fendit la foule et frappa Eyraud par derrière. Celui-ci alla tomber à trois ou quatre pas plus loin que la porte de la prison. Ce jeune homme était vêtu d'une redingote, avait des moustaches et des favoris à l'anglaise.

M. le président: Pourquoi ne pas avoir donné ces renseignements à la justice, et les avoir donnés de préférence à Caussidière?

Gras: Ce n'est pas à Caussidière que je les ai donnés. J'en ai parlé à plusieurs personnes, le lendemain 22 février. On disait dans un groupe que Caussidière était le meurtrier; je me suis approché et j'ai dit que ce n'était pas vrai; que j'avais vu le meurtrier; que ce n'était pas Caussidière, et que ceux qui l'accusaient en avaient menti.

Le témoin ajoute que Caussidière a repoussé Eyraud d'un coup de poing, cinq minutes environ avant que ce dernier fût mortellement frappé.

M. Ledru-Rollin: Je prie la Cour de remarquer que cette déposition émane d'un homme établi, entièrement d'intérêt, et qui ne partage en aucune façon les opinions des accusés.

M. Delatournelle: Nous ferons remarquer, nous, qu'il a été assigné à la demande de l'accusé Caussidière.

Théodore Gorrard déclare qu'il a toujours eu les yeux sur Nicot, pendant la journée du 21 février, et qu'il est sûr que l'accusé ne s'est même pas approché de la prison. « Depuis, continue le témoin, j'ai entendu attribuer le meurtre de l'agent Eyraud à Nicot. J'ai dit que la chose était impossible, parce que j'avais toujours eu Nicot sous les yeux, et que quand même il viendrait lui-même me dire qu'il était le meurtrier, je ne le croirais pas.

Le témoin reconnaît la tournure de Nicot.

Caussidière: Si le lendemain M. Gorrard n'a pas reconnu Nicot, cela n'est pas étonnant, car dans la prison il avait coupé ses moustaches et ses favoris.

Pierre Nicolas, négociant, fait une déposition à peu près semblable. Il ajoute que le jeune homme qui se trouvait sur la place au moment de l'événement, avait une redingote d'une couleur plus claire que celle dont Nicot est porteur.

Tribout, passementier, vit entrer un jeune homme au café de la Tribune, le 21 février: ce jeune homme dit qu'il venait de faire un mauvais coup.

M. le président: Reconnaissez-vous Nicot pour ce jeune homme?

Tribout: Je reconnais sa redingote; mais je ne reconnais pas sa figure.

(1) M^e Baud nous fait savoir qu'il était hier en tiers des confidences faites par Rey à M^e Ledru-Rollin, et qu'à plusieurs reprises il a entendu ce témoin déclarer sur son honneur qu'il avait vu la lettre portant la signature de Nicot, et demandant au conseil de Caussidière s'il devait déclarer à la Cour ce fait nouveau aux débats. Inutile de dire que les deux défenseurs ont sollicité vivement le témoin de faire une déclaration conforme à la vérité.

(Note du Rédacteur.)

M. Mouton-Duprais, dessinateur à Lyon : Le 21 février, je suivis les jeunes gens qui chantaient la Marseillaise, la police était à leurs trousses ; il y avait là M. Royet, colonel de la garde nationale, qui faisait beaucoup d'embarras et se donnait beaucoup de mouvement. J'ai vu Caussidière hors du groupe. Les agents de police se jetèrent sur lui, le frappèrent à coups de poing et de bâton en disant : « Nous le tenons. » On fit des arrestations et la populace se dirigea vers la prison. Au moment où Caussidière fut renversé par terre d'un coup de crosse, j'entendis un cri ; c'était celui d'Eyraud, qui disait : « Je suis assassin ! » Au même moment, je vis un jeune homme vêtu d'une redingote grise qui fuyait. J'allai plus tard au café de la Tribune dire à Caussidière qu'on l'accusait du meurtre d'Eyraud ; je le trouvai en haut, et nous allâmes ensemble chez Tolle ; là, j'ai vu Nicot tirer de sa poche un couteau ensanglanté et l'essuyer avec un foulard. Caussidière lui dit : « Cache donc cela. »

M. Delatourne : Chez Collet, Nicot avait-il sa redingote ?

Mouton : Oui Monsieur.

M. Delatourne : La Cour se rappellera que Caussidière lui-même a dit que Nicot avait changé de vêtements au Café de la Tribune, avant d'aller chez Tolle. Vous venez de dire que vous avez vu Nicot essuyer son couteau avec un foulard.

Mouton : Oui, du manche à la pointe.

M. Delatourne : C'était-là le point le plus important, et le point fort important de votre déposition ; comment se fait-il que vous n'en ayez rien dit dans l'instruction écrite ?

Mouton : J'ai bien positivement dit cela à M. le juge d'instruction, Achard-James. Il n'a sans doute pas jugé à propos de l'écrire ; quand il m'a relu ma déposition, je n'y ai plus songé.

Nicolas Clément, dessinateur à St-Etienne, a vu le jeune homme qui a porté un coup de couteau au commissaire de police Chapon. Ce jeune homme était vêtu d'une redingote grise, il avait de la barbe et des moustaches noires. « Huit mois après, étant à la prison de St-Etienne, ajoute le témoin, je vis M. Nicot qui se promenait autour d'une chapelle. Je trouvais qu'il avait la redingote, la démarche et la tournure du jeune homme que j'avais vu porter un coup de couteau au commissaire de police Chapon. »

M. le président : Nicot, qu'avez-vous à répondre ?

Nicot : Que voulez-vous que je dise ? Je puis ici m'en rapporter à M. Caussidière lui-même ; il a dit que ni moi ni lui nous n'étions pas arrivés sur la place au moment où Chapon fut frappé.

Le commissaire Chapon est rappelé. « Si le témoin m'a vu, dit-il ; il fallait nécessairement qu'il fut au milieu du groupe des agitateurs ; ils étaient au moins 150. C'est la première fois que j'entends signaler Nicot comme étant mon meurtrier. Il n'en a jamais été question dans l'information. »

Clément : Je ne dis pas que ce soit Nicot, puisque je n'ai reconnu que la couleur de sa redingote et sa tournure.

M. le président : Pourquoi donc n'avez-vous pas déclaré ce fait important qui était à votre connaissance ?

Clément : On ne me l'a pas demandé.

Chapon : Il ne pouvait le dire, car un mandat d'amener avait été décerné contre lui, et il n'a reparu à Saint-Etienne que dix-huit mois après.

M^{me} Beaune, femme du condamné Beaune, est appelée ; elle dépose relativement à la lettre écrite de Saint-Etienne à Jeantelet, et attribuée à Nicot.

M. Delatourne : A-t-on dit devant vous à qui on attribuait cette lettre ?

M^{me} Beaune : Cette lettre était signée Nicot.

M. le président : L'avez-vous vue ?

M^{me} Beaune : Oui, Monsieur ; on me l'a fait lire pendant qu'on était allé chercher mon mari qui était à donner ses leçons. J'ai tenu la lettre dans mes mains ; le porteur de la lettre me l'a remise. J'ai su depuis que le porteur de la lettre était le sieur Rey.

M. Delatourne : Votre mari entendu a dit qu'elle n'était pas signée.

M^{me} Beaune : Peut-être a-t-on fait disparaître la signature avant de la donner à mon mari. J'ai fait moi-même remarquer qu'il était imprudent de colporter une lettre de cette nature.

Nicot : Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que je n'ai jamais écrit de lettre.

L'audience est levée à 5 heures.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNES-DE-BACHELARD. — Audience du 11 décembre.

Assassinat et tentative d'assassinat commis, dans un accès de jalousie et d'ivresse, par un amant sur sa maîtresse et son rival.

De toutes les affaires venues jusqu'à ce jour, ou qui doivent venir pendant cette courte session des assises, la plus grave sans contredit, en raison des charges et du résultat, est celle qui a été jugée aujourd'hui. Aussi toute la vaste salle de l'auditoire était-elle encombrée. Les tribunes même étaient remplies, et l'on y remarquait un grand nombre de dames. Il y avait foule dans le vestibule, dans le large escalier, et tout autour du Palais, à assez grande distance. Des détachements assez nombreux de soldats n'ont pas quitté l'arme de toute la durée des débats, et leur présence n'était pas de trop, afin de maintenir le respect dû à la justice et à l'accusé. Voici le récit des faits :

Bernigat se maria vers 1824. Les cinq premières années de cette union furent heureuses ; mais tout-à-coup le malheur surgit d'une cause imprévue. En sa qualité de commis-marchand, Bernigat était souvent contraint à des voyages assez prolongés. Au retour de l'un d'eux, il rencontra dans la maison conjugale une personne inconnue ; c'était la femme Colenson. Des questions furent adressées, et des réponses fournies à ce sujet. Il fut dit que la nouvelle venue était une ancienne amie, une amie d'enfance de la dame Bernigat ; que durement traitée par son mari, elle s'était dernièrement soustraite par la fuite à des violences intolérables ; qu'alors, sans asile, sans protection, elle était accourue pour solliciter les secours de l'amitié et les avait obtenus. Plût à Dieu que Bernigat n'eût pas ratifié la trop facile complaisance de son épouse, et maintenu charitablement le bienveillant accueil fait en son absence !

A peine installée dans le modeste ménage, la femme Colenson s'aperçut de certaines intrigues entre l'épouse de Bernigat et un ouvrier chapelier, le sieur Bonnard. Une vieille liaison, les bienfaits récemment éprouvés, l'appréhension de troubler une famille jusque là paisible, tout commandait le silence ; mais qu'il est difficile de se taire à propos ! A une intempérance naturelle de langue, la dame Colenson joignait peut-être quelques arrière-vues d'intérêt personnel ; peut-être espérait-elle que froissée, l'affection dont Bernigat entourait son épouse, se reporterait sur elle-même.

Quoiqu'il en soit, du motif qui la dirigea, des choses qui devaient mourir avec elle furent ébruitées. Il fut témérairement révélé que la foi conjugale avait été violée. Qu'on se peigne l'indignation de Bernigat à cette fâcheuse nouvelle ! Toutefois, il se contenta ; il voulut s'assurer par ses propres yeux. Il épia, il surprit : une orageuse explication eut lieu. On se défendit maladroitement contre l'évidence ; et, comprenant bien que la connaissance acquise d'un tel opprobre empêcherait à tout jamais un rapprochement, la femme Bernigat à son tour déserta le domicile marital, accablée précisément par les

désobligeants services de la femme Colenson, à laquelle elle n'en avait rendu que de bons.

Son épouse en fuite, Bernigat restait seul avec sa protégée, la femme Colenson. Tous deux malheureux, trahis dans leurs affections conjugales, la similitude de des situations les rapprochaient déjà. Ils se jurèrent un attachement éternel. Un éternel attachement ! est-ce donc que l'amitié, moins que les autres choses humaines, relève des circonstances, et de ces révolutions intérieures de l'âme, plus fréquentes encore que celles qui bouleversent le monde ? Aussi leurs calculs furent faux, leur serment dément.

Néanmoins la constance fut longue. Elle subsista cinq années entières, sans refroidissement de part ni d'autre. Pendant ces cinq années, joies, peines, tout fut en commun. Parfois de légères querelles s'élevaient ; mais elles s'apaisaient promptement. La femme Colenson se départit de son affection, soit qu'elle s'en lassât, sans autre raison que la satiété, soit que l'indigence menaçant d'envahir le foyer hospitalier, elle se souciait peu de l'y attendre, et préférât la société d'un homme auquel il resterait plus de ressources pécuniaires qu'à Bernigat.

Quant à celui-ci, ce changement l'affecta beaucoup ; car, chez lui la passion conservait toute sa sève, toute sa jeunesse. Il se fondit alternativement en amers reproches et en tendres prières ; mais on ne s'amenda nullement. Au contraire, la froideur fut si vite augmentant, que le mercredi des Cendres 1835, le lendemain d'un carnaval consommé aussi gaiement que possible, au prix du dernier argent de Bernigat, la femme Colenson abandonna furtivement le domicile de son bienfaiteur, emportant en même temps diverses hardes et plusieurs petits meubles sur lesquels elle n'avait aucun droit.

A cette désertion, Bernigat se livra à d'amères réflexions. Une première fois trompé dans sa tendresse, voilà qu'il était une seconde bien plus cruellement par celle dont les imprudens rapports avaient semé la division entre son épouse légitime et lui. Alors seulement qu'on avait épuisé ses dernières ressources, on courait sans doute invoquer tout ensemble une nouvelle assistance et un nouvel amour. L'ingratitude lui semblait révoltante.

A force d'actives poursuites, au bout de quatre jours, Bernigat retrouva la femme qu'il idolâtrait, il en arracha la promesse d'un prompt retour avec lui. Cette promesse est violée ; on va loger chez un sieur Jaquetan ; il est marié ; donc il échappe aux soupçons de la jalousie, mais enfin le secret est surpris : c'est un ancien ami, c'est Claude Grenier qui ravit à Bernigat sa maîtresse.

Ce coup l'accablé ; il passe subitement d'un abattement complet à ces élans de fureur particulier aux âmes énergiques ; tantôt il se résout à son malheur, tantôt il s'en indigna. Pour s'en distraire, pour s'étourdir, il a recours à la boisson, et de préférence à la pire de toutes, à celle des liqueurs fortes. A sa folie, incessante d'amour, il joint fréquemment la folie passagère de l'ivresse. Sous l'influence de cette double cause de dérangement, il agit sans suite, sans but fixe.

Un jour, par exemple, il achète deux pistolets, dont l'un, proclamé-t-il en tous lieux, doit l'immoler lui-même, après que l'autre aura tué sa maîtresse infidèle ; mais ce n'est qu'un projet vague, inconsistant, qui s'évanouit avec les fumées alcooliques qui l'ont suscité. Les armes à destination si fatale sont revendues, et leur produit ne sert qu'à déterminer un nouvel état d'exaltation bachique, pendant laquelle naissent des desseins tout aussi extrêmes, tout aussi peu durables.

Un autre jour il rencontre Jaquetan dans la rue et obtient de lui d'être conduit chez lui, auprès de la femme Colenson. Il lui parle avec douceur ; puis, en proie à un soudain délire, il saisit un couteau sur une table et en frappe à plusieurs reprises... qui ? lui-même. Il se porte dans la poitrine trois blessures assez profondes pour terrifier les assistants. Le suicide avorta, mais il dépendit de peu qu'il ne réussit.

Le corps se rétablit chez Bernigat, mais la maladie d'esprit s'accrut rapidement. Bientôt elle arriva au dernier période d'insanité. Dans un moment d'ivresse il se munit d'un couteau aigu, tranchant des deux côtés, et annonce partout qu'il doit s'en servir contre sa maîtresse d'abord, ensuite contre lui. Effrayé de ces manifestations, son ami, le sieur Gabriel, le lui enlève. Il le garde quinze jours entiers devers lui, sans qu'on le lui réclame, et le lui rend enfin, la pointe cassée. Soit pour son usage journalier, soit pour l'exécution de ses projets de mort, Bernigat se hâte de donner le couteau à réparer.

Huit jours au moins après cette opération, le dimanche 23 août, dès 8 heures du matin, échauffé déjà par de trop copieuses libations faites ailleurs, Bernigat s'installe chez le vinaigrier Duprat. Son début en cet endroit consista à consommer une énorme quantité d'eau-de-vie anisée. L'effet de cette pernicieuse boisson ne tarde guère à se déclarer. A peine quelques heures se sont écoulées depuis son lever, et voilà que Bernigat commence cependant à succomber à cet engourdissement, à cette somnolence, précurseur de l'ivresse par les liqueurs fortes. Félix Gabriel, qui survient, le trouve dormant profondément, la tête inclinée sur une table. La bonne-venue du nouveau convive est encore célébrée par Bernigat, à sa façon, c'est-à-dire, en buvant outre mesure.

Au moins s'arrêtera-t-il ? Non. Avec son camarade il sort un instant, afin de parler à Claude Grenier. Après avoir arrêté pour le soir une réunion au cabaret de la femme Duchamp, il rentre aussitôt dans celui de Duprat, enter ivresse sur ivresse, boire et toujours boire, sans rien manger absolument.

Enfin quatre heures sonnent ; Bernigat s'achemine vers le lieu du rendez-vous ; l'air vif dont il est saisi, le vin pris chez la dame Duchamp, mêlé aux liqueurs alcooliques, achèvent le désordre de son intelligence.

A présent, à la vérité, il est calme, paisible ; il s'entretient doucement avec ses compagnons de plaisirs ; il exprime à sa maîtresse des sentimens tout d'amour et d'intérêt. C'est moins de se la voir ravie par un autre, que d'entendre de sa bouche qu'elle n'est pas heureuse qu'il s'affecte. Il calcule avec cette femme, il lui communique comment, pour la recouvrer, il se liguera dorénavant avec son mari légitime. Vains rêves ! Avenir qui ne se réalisera jamais !

Tout d'un coup, par un de ces phénomènes ordinaires chez les personnes placées sous l'influence des liqueurs fortes, l'ivresse de Bernigat tourne soudainement à la fureur. Dans sa rage, ouvrir le couteau qui se présente sous sa main, en frapper la femme Colenson, tout cela est prompt comme l'éclair. Il tue sa maîtresse et blesse légèrement à la cuisse Claude Grenier, qui se précipite sur lui. Cause de ces désastres qu'il paraît hors d'état d'apprécier, il n'aspire qu'à les accroître. Quiconque serait à la portée de son bras, il le massacrerait indistinctement. Qu'il porte les coups au hasard c'est son seul besoin. Aussi, pour s'y dérober, ses amis eux-mêmes, Abraham Marx et Félix Gabriel, n'ont de ressources que dans une fuite rapide. Toujours incandescent, sa crise ne s'apaise pas de toute la soirée. Ainsi, sur le théâtre de la scène, sur la voie publique, chez M. le commissaire de police, il profère des paroles délirantes auxquelles il mêle, par un singulier amalgame, des paroles de dévouement. *Vive Louis-Philippe !* s'écrie-t-il. Tous les journaux de Lyon ont recueilli ce trait.

Aujourd'hui, à l'audience, l'accusé paraissait tout exténué. Depuis quinze jours il ne mange presque rien et annonce le dessein de se laisser mourir de faim. Les débats, très impartialement et très habile-

ment conduits par M. le président, offrirent moins d'intérêt qu'on n'espérait. Il y avait eu avec plein et entier, et arrestation en flagrant délit ; aucune révélation n'eût donc plus survenir. On s'attendait généralement à ce que les circonstances atténuantes seraient admises ; on se trompait. La décision du jury a été, à la majorité, que Bernigat était coupable sur le premier chef d'accusation et innocent sur le second. En conséquence, la Cour l'a condamné à la peine de mort.

A la lecture de l'arrêt, il n'a manifesté nulle émotion. La foule a poussé un cri de surprise. La Cour a promis de se pourvoir en commutation de peine. Quant au condamné, son défenseur n'a pu encore le décider à se pourvoir en cassation. Il s'obstine à vouloir mourir.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 15 décembre.

PLAINTES EN CONTREFAÇON. — M. GARAT CONTRE M. PAULIN. — HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

M. Garat, en qualité de seul et unique héritier de M. le comte Garat, son père, ancien ministre de la république, avait saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon dirigée contre M. Paulin, éditeur de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, pour avoir imprimé et publié sans son autorisation préalable, dans la 36^e livraison, un ouvrage intitulé : *Mémoire sur la Révolution, ou Exposé de ma Conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques*, faisant partie des ouvrages de feu M. le comte Garat père.

Après plusieurs remises successives demandées et obtenues par Me Dupin jeune, défenseur de M. Garat, cette affaire avait été indiquée à l'audience d'aujourd'hui, et sur une nouvelle demande de M^e Dupin jeune, encore empêché, le Tribunal allait accorder une nouvelle remise à six semaines, lorsque M^e Boivinwilliers, défenseur de M. Paulin, s'y opposant formellement et déclarant ne consentir qu'à un délai de huitaine, le Tribunal a retenu la cause.

M. Paulin est invité par M. le président à donner quelques explications sur le fait qui forme le sujet de la prévention.

« MM. Bachez et Roux, qui sont les auteurs de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, dont je suis l'éditeur, se sont imposés comme un devoir de conscience, dit-il, de consulter tous les documents et de puiser à toutes les sources pour rendre aux faits leur véritable physionomie. Guidés par la plus sévère impartialité, ils ont voulu mettre en parallèle l'accusation et la défense. C'est ainsi qu'après avoir reproduit les attaques dirigées contre M. Garat au sein de la Convention nationale, ils ont cru devoir reproduire aussi en entier, dans leur ouvrage, la défense de M. Garat, qu'il avait appelée lui-même : *Exposé de ma Conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques*. Je ne pensais pas au surplus que le mémoire qui ne faisait que reproduire la défense de M. Garat devant le comité de sûreté générale, pût être considéré comme une propriété littéraire. »

MM. Roux et Bachez, auteurs de l'ouvrage, appelés en garantie par M. Paulin, sont présents à l'audience.

Sur l'invitation de M. le président, M. Roux reproduit les explications qui viennent d'être présentées par M. Paulin ; il ajoute :

« Le mémoire de M. Garat n'est qu'une réponse aux attaques dont il avait été l'objet ; c'était une pièce justificative à l'occasion de ses fonctions publiques, présentée par un homme qui avait été ministre responsable. Pouvions-nous considérer comme une propriété littéraire un *Mémoire* qui n'était que la reproduction littérale d'une défense présentée par l'ancien ministre devant le comité de sûreté générale ? Ce *Mémoire* a été composé par M. Garat pour répondre aux attaques de Philippe Dumont, qui s'exprimait ainsi dans le sein de la Convention nationale, séance du 19 ventôse an III (19 mars 1795) :

« Il est un autre coupable que plusieurs de nos collègues ont déjà nommé, c'est le ministre Garat ; non seulement Garat a favorisé encore les scélérats de février, il a fait l'apologie des assassins de la journée du 2 septembre. N'est-ce pas Garat qui, à la suite de la journée du 31 mai, vint vous dire que le comité d'insurrection n'existait pas quoique nous en eussions une preuve palpable ? »

« Je demande que la conduite de Garat soit examinée, et que ma proposition soit renvoyée aux trois comités. »

« Il y a plus, ajoute M. Roux, c'est que M. Garat a pris soin lui-même d'expliquer le but de la publication de son *Mémoire* ; car on trouve les lignes suivantes dans la préface dont il a fait précéder sa brochure :

« Le jour même où Philippe Dumont me dénonça à la Convention, je me présentai au comité de sûreté générale, j'y fus entendu trois jours après. J'avais lieu de croire que quelques membres du comité avaient, à mon égard, des préventions favorables, que d'autres en avaient qui m'étaient contraires. Quand j'eus parlé, l'impression de l'évidence sur tous fut la même. Là je reconnus que nous commençons à vivre sous la justice. »

« On m'invita à écrire ce que j'avais dit ; et j'ai écrit l'ouvrage que je présente à la Convention, à la nation et à la postérité. Il m'a été impossible de me séparer des événemens, je ne voulais écrire qu'un mémoire ; j'ai écrit presque une histoire. »

D'où M. Roux conclut que M. Garat fils aurait eu bien plus le droit de se plaindre, si les auteurs de l'*Histoire Parlementaire*, en ne publiant pas le *Mémoire justificatif* de son père, avaient laissé le *Mémoire* de l'ancien ministre sous le coup des accusations qu'ils auraient été dans l'obligation d'enregistrer.

M. Persil, avocat du Roi, abandonne la prévention, en se fondant sur ce que la demande de M. Garat ne lui semble pas recevable : en effet, rien ne justifie que les formalités prescrites par la loi de 1793 pour établir la propriété littéraire (le dépôt à la Bibliothèque nationale) aient été remplies.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Boivinwilliers, défenseur de M. Paulin :

Attendu qu'il n'est pas établi de la part du sieur Garat, que lui ou ses auteurs se soient soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1793 pour la propriété littéraire ;

Que dès-lors le fait reproché du sieur Paulin ne saurait constituer le délit de contrefaçon ;

Le renvoi des fins de la plainte sans dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

MENACES SOUS CONDITION.

Liège, 11 décembre.

Un événement inouï vient de se passer au milieu de la ville de Liège. Une lettre, que nous allons reproduire, a été adressée, par la poste, sous la date du 7 de ce mois, à une dame veuve, très âgée, et habitant une des places du centre de la ville et l'une des plus fréquentées. Voici la copie de cette pièce extraordinaire :

« Liège, ce 7 décembre 1835.

« Madame, »

« Quand un homme par une vengeance aveugle, profite de la for-

... et de l'assurance que lui a accordée la destinée pour pardonner son semblable et lui faire traîner une vie de douleur et de misère, tandis que sans lui le bonheur eût plané sur sa tête : n'est-ce pas qu'il est une justice qui veut aussi que sa victime se venge ?

« Si j'entre dans ces considérations, c'est pour vous faire mieux comprendre où je veux en venir. Or, écoutez-moi bien.

« Votre époux, par une idée de vengeance non méritée, par une haine contre mon père, haine difficile à définir et qui n'entraînait pas dans son caractère, m'a fait essayer tout ce que peu le fort sur le faible; il a semé dans ma vie tous les désagréments possibles, en employant le crédit que lui donnait sa fortune considérable.

« Enfin, étant tout à fait ruiné, j'ai quitté ma patrie, espérant trouver sur le sol étranger des moyens de subsistance. J'étais bien résolu de me venger, si mes moyens me le permettaient jamais. La vengeance était devenue pour moi un soif, et cette soif devint plus irritante par l'âge et les maux que j'endurais en France.

« Je partis donc pour revenir ici, et je ressentis de la joie à l'idée que tous mes vœux étaient exaucés et que ce que j'avais rêvé pendant 15 ans n'était pas une vaine chimère. Mais hélas! quand je fus arrivé, et qu'on m'apprit que votre époux était mort, oh! alors je fus saisi d'une rage convulsive, comme le tigre affamé qui voit sa proie lui échapper, après l'avoir possédée. Je sentis mes projets de bonheur détruits, car, pour une ame blessée, le bonheur c'est la vengeance.

« Madame, écoutez. Maintenant, je suis dans la plus affreuse misère, malade et sans espoir; déjà plusieurs fois j'ai voulu me détruire. Sans votre époux j'étais heureux, et au sein de ma famille, de mes amis, je jouissais de la félicité la plus pure avec la fortune que votre époux m'a ravie.

« Si j'allais vous prier de réparer ses torts, vous ne m'écouteriez pas.

« J'ai donc préféré vous écrire cette lettre pour vous dire qu'il faut que vous déposiez la somme de 2,500 francs près de votre maison, au pied du poteau qui indique la rue de la Grande-Tour, jeudi 10 décembre courant, à huit heures précises du soir. Cela me procurera le moyen d'avoir de l'emploi.

« Madame, si vous ne faites pas cela, je m'ôterai la vie; mais, avant ma mort, je jure, par tout ce qu'il y a au monde de plus sacré, que la fin la plus atroce sera la vôtre, si vous osez me refuser la somme que je réclame, sommé d'ailleurs qui m'est dûe bien légitimement, d'après la loi de la conscience. Un homme dans ma position ne reculerait devant aucun moyen pour assouvir son désespoir. Je souhaite que vous me compreniez.

« Une telle somme est bien peu de chose pour vous, et puis vous aurez la consolante pensée d'avoir sauvé la vie à un malheureux prêt à être entraîné dans le crime.

« Sitôt que vous aurez reçu cette lettre, brûlez-la, et qu'aucune trace n'en reste que dans votre pensée. Surtout n'en faites part à personne, car je le saurais bientôt, et alors tout l'ord du monde ne suffirait pas pour vous sauver, il me faudrait du sang à tout prix!!!!

« Que Dieu guide votre esprit en ce moment!

« L'inconnu »

« P. S. 2,500 francs déposés joignant votre maison, jeudi 10 décembre, 8 heures du soir, juste au pied du poteau qui indique la rue de la Grande-Tour, et nous serons heureux tous les deux »

Malgré les menaces de l'inconnu, la lettre que nous venons de rapporter avait été communiquée à l'autorité compétente. La police avait aussitôt pris ses mesures avec toutes les précautions convenables. Hier, jeudi, 10 de ce mois, avant l'heure fatale, ses agents avaient été apostés.

A huit heures précises, un sac d'espèces avait été déposé à l'endroit indiqué. Une heure et demie s'est passée dans l'attente, et enfin un jeune homme est arrivé, a ramassé le sac, est retourné sur ses pas et a été bientôt saisi par la police. Trois personnes ont été témoins de ses démarches avant l'arrestation.

Ce jeune homme peut être âgé de seize ans environ. Est-il l'auteur de la lettre? C'est ce que l'on ignore encore. Le prévenu a déjà comparu devant le juge d'instruction et même a dû être écrivain. La Cour d'assises apprendra le reste. Nous croyons seulement pouvoir ajouter que la dame menacée n'a aucun souvenir d'un tort quelconque que son mari, homme bienfaisant, aurait pu faire au père du prévenu.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M^e Bagot, bâtonnier du barreau d'Evreux, nous écrit que c'est par erreur qu'on l'a désigné comme l'un des avocats des parties civiles dans l'affaire du nommé Dehors, traduit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), sous l'accusation d'incendie. Il ajoute que convaincu comme M^e Berryer de l'innocence de l'accusé, il n'a cessé depuis huit mois de le défendre, de le consoler, et qu'il conserve encore la même conviction. De notre côté, nous devons déclarer que, quelle que puisse être l'opinion personnelle de cet honorable avocat en faveur du condamné, la réponse du jury n'en est pas moins à nos yeux l'expression consciencieuse de la vérité.

— Il y a joie pleine et entière au barreau de notre ville, dit le *Spectateur de Dijon*. Le procès de M^{me} de Vichy doit être de nouveau plaidé cette semaine, et nous devons encore entendre, pour elle et contre elle, et la nerveuse et magnifique élocution de M^e Sauzet et la dialectique serrée et impasante de M^e Philippe Dupin. A la cause de ces deux avocats célèbres, succédera l'affaire concernant le château de Chambord, défendue par M^e Berryer, le plus véhément de nos orateurs modernes.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance royale du 13 décembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Muret (Haute-Garonne), M. Fons (Pierre-Victor), avocat à la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Sans, admis à la retraite, et nommé juge honoraire audit siège;

Juge d'instruction au Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Petit-Lacombe, juge au même siège, en remplacement de M. Charil, nommé juge au Tribunal du Mans;

Substitut près le Tribunal de Tulle (Corrèze), M. Aubusson-Soubrebot, substitué à Chambon, en remplacement de M. Laborie, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour royale (1^{re} chambre), dans son audience destinée aux colons de Saint-Domingue, et présidée par M. Miller, a décidé, le 15 décembre, entre le sieur Bonfils et la demoiselle Savoye, ayant pour avocat M^e Sudre, et les héritiers Dolle, défendus par M^e Baroche, que les créanciers des colons, forclos dans la contribution ouverte sur l'indemnité attribuée à ces colons, conservaient pour gage de leur créance, le reliquat de cette indemnité non absorbé par les créanciers produisant à la contribution, et ce nonobstant la main-léve prononcée par le règlement définitif des saisies-arrêts des créanciers forclos. C'est l'application d'un principe de droit commun, puisque la foreclusion ne pouvait concerner que les sommes distribuées, et non le reliquat subsistant à la caisse des consignations. Cependant le Tribunal de première instance avait décidé autrement, et son jugement a été réformé.

— Les accusés de la catégorie de Paris, dans le procès d'avril, ont reçu leur assignation devant la Cour des pairs, pour lundi prochain. Mais il est douteux que les débats puissent s'ouvrir ce jour-là : l'audition des témoins dans le procès des Lyonnais, le réquisitoire, les plaidoiries et le jugement devant prendre encore au moins de dix à douze jours. Toutefois, on assure que l'intention formelle de la Cour est de terminer l'affaire d'avril avant l'ouverture de la session, et d'en réserver les premiers jours au procès-Fieschi.

— Voici venir sur le banc de la police correctionnelle une bande de prévenus, mendiants, vagabonds, voleurs, forçats libérés, qui se couvrent fièrement leurs haillons à la face du public et s'installent en ricanaant sur la sellette. En présence de ces personnages, tous plus grotesques les uns que les autres, le *philosophisme* le plus robuste aurait peine à conserver sa dignité; et tout enclin que vous pourriez être aux pensées de moralisation, d'évangélisation et de catéchisation, vous ne sauriez voir là que des échappés de la Cour des Miracles, vrais enfants de la Truanderie, à la figure enluminée, à la voix alcoolique, tous plus disposés à couper la bourse d'un *catéchisant* qu'à recueillir le miel de ses évangéliques paroles.

Celui-ci vous représente Clopin-Trouillefeu en personne. Le pauvre homme! il fallait le voir au coin de la rue, gisant, haletant, l'écumé à la bouche, en proie à toutes les horreurs de l'épilepsie : les sons pleuvaient dans son chapeau, le pharmacien voisin l'inondait d'éther, et voilà que tout à coup le patient guérit et se sauve à toutes jambes; ce que c'est que la vue d'un sergent de ville! Clopin-Trouillefeu ira passer en prison six mois de convalescence.

Quant à ce beau jeune homme qui cherche à cacher sous les longs plis de sa cravate une absence totale de chemise, et qui s'étudie à ne pas compromettre par une pantomime trop vive les coutures usées de sa redingote à brandebourgs; c'est un vendeur de con remarques, qui pendant un entr'acte de *Robert-Macaire*, s'est laissé aller à quelques distractions dans la poche du voisin. « Pure erreur, parole d'honneur, Messieurs; je prenais le plaignant pour un ami : c'était une plaisanterie; je suis, Dieu merci, au-dessus d'un foulard. — Mais vous avez déjà été condamné trois fois pour le même fait? — La police est acharnée contre moi, c'est une haine politique. D'ailleurs condamnez-moi; ma conscience me suffit. Et la conscience du vendeur de contremarques pourra lui faire oublier facilement les deux ans de prison que le Tribunal lui inflige.

Quant à ce grand et vigoureux gaillard qui se balance à la barre comme un ours dans sa cage, c'est un forçat libéré qui a rompu son ban. Il n'a que quarante ans, et tout compte fait, il a déjà passé vingt-deux ans de sa vie en prison ou au bagne.

M. le président : Vous avez quitté le lieu de votre résidence ?

Le prévenu : Que voulez-vous? N'y a qu'à Paris qu'on peut vivre sans rien faire... Et puis *maman* demeure à Paris, et quand j'ai pas d'argent, elle m'allait, la pauvre chère femme... Il faut bien que je sois là pour lui donner des secours si elle vient à mourir, et pour recueillir sa succession.

La piété filiale du forçat lui vaut six mois de prison.

— Un jeune ébéniste se présente devant le Tribunal en qualité de plaignant, et tout en avalant les châtaignes dont il a empli sa poche pour ses passe-temps de l'audience, il raconte que le prévenu, ex-corporal dans la vieille garde, chevalier de la Légion d'Honneur, et en ce moment portier, l'a assommé de coups comme un *vrai Cosaque*.

Le prévenu : Va, petit, quand on se mêlait d'assommer un cosaque, il n'était plus en disposition de manger des châtaignes; mais suffit, le locataire du troisième va vous dire la chose.

M. Rousseau, expéditionnaire dans un bureau de loterie, locataire du 3^e, est introduit.

M. Rousseau : Messieurs, je ne suis animé d'aucun sentiment quelconque qui m'interdise de dire la vérité. Voici le fait : la maison que j'habite est aussi peuplée par une blanchisseuse, qui a à son service huit ou dix jeunes ouvrières; je ne puis dire au juste... Il ne m'appartient pas de dénoncer qui que ce soit à la vindicte des Chambres législatives; mais je dois dire que les dites ouvrières se déclarent ouvertement républicaines.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela.

Le témoin : Je ne crois pas avoir manqué au respect dû à la loi. Je continue donc. Ces jeunes filles chantaient dans la cour une foule de chansons démagogiques à faire dresser les cheveux sur la tête. Le portier voulut intervenir ce vrai club de Jacobins, et, comme je le dis un jour avec beaucoup d'esprit, ce club de sans-culottes. Alors le plaignant injuria le concierge dans l'exercice de ses fonctions, en l'appelant balayeur... Et toutes ces demoiselles ou dames, je ne puis dire au juste, renversèrent dans les escaliers huit ou dix seaux d'eau, je ne puis dire au juste... dans la rue d'envenimer le concierge... Je dois donc dire en mon âme et conscience, que je déclare le prévenu non coupable, et que je puis déposer cette déclaration dans vos consciences... J'ai celle d'avoir dit la vérité.

Le Tribunal a accueilli les conclusions de M. Rousseau, et renvoyé le prévenu de la plainte.

— Un enfant de treize ans, jouant au bord d'une carrière abandonnée dans les environs de Paris, y est tombé et s'est tué. Le Tribunal correctionnel n'avait pas cru que cet événement pût être attribué à l'imprudence du propriétaire de la carrière, et l'avait renvoyé de la plainte portée par les parents de l'enfant.

La Cour royale, statuant sur l'appel interjeté par les parties civiles qui défendaient M^e Chicoineau, et sur l'appel du ministère public, sans s'arrêter aux faits d'imprudence personnelle de l'enfant, a considéré que le propriétaire aurait prévenu l'accident en enterrant l'ouverture de la carrière de palissades en planches ou en pierres garnies de ferrures ou cadenas, ainsi que le prescrit le décret de 1812, principalement lorsqu'il s'agit d'une carrière abandonnée. Ces motifs elle a condamné le propriétaire à l'amende, et à 1,000 fr. de dommages et intérêts envers les père et mère de l'enfant.

— Jeudi prochain, la 6^e chambre de police correctionnelle se saisira d'un procès en contrefaçon intenté par M. Frédéric Lemaitre contre M. Barba, au sujet de la pièce de *Robert-Macaire*.

— M. Perier, juge-de-peace du 8^e arrondissement, a rendu hier, sur la plaidoirie de M^e Caichois, dans l'affaire des *Alibionnes*, un jugement dans le même sens que celui prononcé par M. G r i r juge-de-peace du 5^e arrondissement et que nous avons rapporté textuellement dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre.

— Il est certes à Paris beaucoup de personnes, d'ailleurs très distinguées par leur esprit et leurs lumières, qui ignorent complètement que les ordonnances de police leur défendent, sous peine d'amende, de faire scier, sur la voie publique, le bois nécessaire à leur provision, à moins qu'elles ne justifient qu'il leur est impossible de disposer d'une cour dans la maison qu'elles habitent. C'est cependant pour une contravention de ce genre qu'un de nos honorables députés, M. Vien et, a été condamné ce matin par le Tribunal de simple police à 1 fr. d'amende; et nous ne mentionnons ce fait que pour donner un avertissement utile à une foule de citoyens qui sont exposés à commettre chaque jour des contraventions sans qu'ils s'en doutent.

— A l'occasion de son procès avec M. Véron, M. Laufour-Mézery nous adresse une lettre, de laquelle il résulte, 1^o que loin d'admettre que M. Véron ne fût en rien obligé de s'occuper des bals de l'Opéra, il espère, d'après l'acte passé entre eux, démontrer le contraire de cette assertion; 2^o que sans chercher à savoir si M. Duponchel exécutera ou non un traité qu'il n'a pas fait avec lui, il se croit fondé, tout honorable que soit d'ailleurs M. Duponchel, à ne pas le reconnaître comme subrogé aux droits de M. Véron, et à demander la résiliation d'un acte par lequel M. Véron a contracté envers lui une obligation personnelle.

— Sir Charles Metcalfe, nommé gouverneur général des possessions anglaises dans les Indes-Orientales, vient de signaler le commencement de son administration par l'abolition de l'odieuse Code de la presse. L'éditeur de l'*Alexander's east India magazine* (Le magasin des Indes-Orientales par Alexander) fait observer qu'à la vérité cette mesure n'a point été prise en forme de loi, mais elle résulte d'une déclaration du gouverneur qui a obtenu l'assentiment de son conseil, et elle peut être regardée comme un premier pas vers une révolution plus décisive. « On peut, ajoute l'éditeur, regarder cette déclaration comme la charte des libertés de l'Indostan. »

— La *Gazette des Tribunaux* a publié les 14 et 20 octobre 1833 les détails circonstanciés du naufrage de l'*Amphitrite* sur les côtes de Boulogne, le 31 août de la même année. Cent huit femmes condamnées, que ce bâtiment conduisait au port Jackson, périrent au milieu des flots, ainsi que le capitaine, le chirurgien, la femme du chirurgien et tous les hommes de l'équipage, à l'exception de deux matelots et du bosseman Owen, dont nous fimes alors connaître l'intéressante relation. Depuis, une catastrophe du même genre a fait périr le *Georges III*, qui conduisait à la Nouvelle-Hollande environ deux cents femmes condamnées à la déportation.

Le même désastre vient de se renouveler, et circonstance singulière, ce sont encore de malheureuses femmes condamnées et leurs enfants qui ont été victimes.

Le bâtiment de transport, la *Néva*, était parti de Cocken (Irlande), le 8 janvier dernier. Il portait cent cinquante femmes condamnées à la déportation et trente-trois enfants en bas âge qui leur appartenaient, neuf femmes libres, vingt-deux enfants et vingt-cinq hommes d'équipage. Le voyage avait été fort heureux, et le 22 mai la *Néva* approchant de sa destination, n'était plus qu'à trente lieues de l'île déserte de *King's Island*. A quatre heures du matin un matelot placé dans les hunes signala un banc de récifs; on essaya de virer de bord pour l'éviter, mais il était trop tard; le bâtiment échoua au milieu des rochers, se fendit en quatre parties et fut engouté, en quelques minutes. Sur deux cent quarante-une personnes qui étaient à bord, vingt-deux seulement qui s'étaient emparé de quelques débris, parvinrent à gagner *King's Island*. Sept de ces malheureux succombèrent presque aussitôt à l'excès de leurs souffrances; les quinze autres naufragés ont été découverts par M. Charles Friend, qui croissait le long de la côte avec un petit bâtiment, et amenés à Sydney. Ce sont le capitaine Peck, Joseph Bennett, son premier officier, sept matelots et six femmes condamnées. On a prodigué à ces infortunés tous les secours que réclamait leur état.

Le colonel Arthur, gouverneur de la colonie a, sur la demande du capitaine Peck, nommé un comité d'enquête. Il en est résulté que le désastre de la *Néva* ne pouvait être attribué à la faute d'aucun de ceux qui exerçaient des fonctions à bord, ni à celle de l'équipage qui a fait son devoir.

Cependant une réflexion se présente. Pourquoi ces accidents de mer, ordinairement si rares, arrivent-ils trois fois en moins de trois années, à des bâtiments chargés de femmes condamnées à la déportation? C'est qu'indépendamment, peut-être, du mauvais état des vaisseaux impropres à tout autre service, l'équipage n'est pas assez nombreux. Il en est autrement sans doute sur les bâtiments destinés au transport d'hommes condamnés que l'on a besoin de surveiller et de contenir.

— Comme autrefois, la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie* a repoussé la dénomination purement scientifique; les expressions qui tiennent des événements une valeur sérieuse, mais spécialement historique, n'y ont pas trouvé place; elle ne pouvait épier dans toutes les œuvres récentes les formules nouvelles de la pensée. Ainsi, elle a laissé un vaste champ à glaner.

C'est ce qu'a fort bien compris le libraire *Gustave Barba*, qui va pu-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.	
du 13 décembre.	
M ^{me} Taylor, rue des Saus-sayes, 15.	
M ^{me} Loizeau, née Becasse, rue Neuve-St-Roch, 21.	
M ^{me} Dessuslemoutier, née Varillat, rue St-Honoré, 20.	
M ^{me} Bastier, rue de l'Arbre-Sec, 16.	
M. Vélou, rue Charlot, 11.	
M. Hébert, rue du Faub.-du-Temple, 82.	
M. Huard, boulevard St-Martin, 5.	
M ^{me} Martin, rue des Rosiers, 26.	
M ^{me} Leré, rue Porte-Foin, 11.	
M ^{me} Clément, née Chevrier, rue de la Huchette, 29.	
M ^{me} Degonnais, née Brière, rue Saint-Severin, 12.	
M. Perrot, rue St-Jacques, 67.	
M ^{me} Lebas de Courmont, St-Dominique, 22.	

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.	
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.	
du mercredi 16 décembre.	
COLETT, carrier-plâtrier. Vér.	11
BOUCHÉ, md boucher. Concord.	11
FABREGUETTES jeune, négociant. Id.	12
LEUC et COUDRAN, mds chapeliers. Synd.	12
MOTEAU, md grainetier. Id.	12
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C ^e (Théâtre des Nouveautés). Clôture.	1
LAVENNE, md papeter. Id.	1
C. DELOU, md de fournitures d'horlogerie. Vérification.	1
MORIN, m ^e tailleur. Id.	3
CHAUDRESAIGUES jeune, md tapi sier. Conc.	3
du jeudi 17 décembre.	
COPEL, md limonadier. Vérific.	11

MATHURIN, m ^e maçon. Nouv. Synd. <th>11</th>		11
GRUSILLE, ancien loueur de carrosses. Clôture.		17 21/2
V ^e DAVILA, fab. de tissus de soie. Remise à huitaine.		3
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier. Conc.		3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.		
décembre. heures.		
DEMON, menuisier, le	18	10
LAMPÉRIÈRE, m ^e maçon, le	19	2
Dame FLEUROT, m ^e quincaillière, le	19	10
LESQUILLON, fab. de poteries, le	21	1
ÉVARD, md de vins-traiteur, le	22	11
BENARD, fab. de meubles, le	23	10
TINDILLIER, entrep. de bât.	23	12
CONCORDATS, DIVIDENDES.		
PIREYRE et DUCHÉ, mds de nouveautés à Paris, rue St-Honoré, 327. — Concordat, 24 octobre 1835. — Dividende, abandon total de		

FACTIF et 10 % en 5 ans, par 1/5 du jour de l'homologation, à payer par le sieur Duché seulement. — Homologation : 6 novembre 1835.	
CONTRATS D'UNION.	
OURSÈLLE fils, md de vins, à la Villette, route de Flandres, 13. — 24 octobre 1835, syndic définitif, M. Thiva, rue Geoffroy-l'Asnier, 42; caissier, M. Brochier, rue Blanche à Ti-voli.	
DAMIN et V ^e DAIGNEY, café de la Halle aux cuirs, rue Montorgueil, 25. — 28 octobre 1835, syndic définitif, M. Davy, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21; caissier, M. Benoist, rue Montorgueil, 25.	
PRODUCTIONS DE TITRES.	
DENAIN et DELAMARRE, libraires, à Paris, rue des Saints-Pères, 26. — Chez MM. Durey, rue de Bussy, 12; Bordier, carrefour de l'Odéon, 10.	

PONTOIS et femme, mds merciers, à Paris, carrefour de l'Odéon, 10. — Chez MM. Larbaletier, rue de Seine, 70; Rollard, rue St-Denis, 129.					
BOURSE DU 15 DÉCEMBRE.					
A TERME.	1 ^{er} C.	pl. al.	pl. bas.	1 ^{er} C.	pl. al.
5 ^o / ₁₀ comp.	108 20	108 25	108 20	108 20	108 20
— Fin courant.	108 35	108 50	108 35	108 35	108 35
E. 1831 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀ comp (c. d.)	79	5 79	15 79	—	—
— Fin courant.	79	10 79	30 79	—	—
E. de Nap. compt.	—	96	75 96	60	—
— Fin courant.	96	70 96	85 96	70 96	85
E. p. d'Esp. ci.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—

blier la semaine prochaine un supplément au Dictionnaire de l'Académie, dirigé et mis en ordre par M. F. Raymond. Ce lexicographe a fait un appel aux savans de toutes les classes, pénétré du désir de présenter les termes techniques dans leur véritable sens. Il s'est entouré de la collaboration de plusieurs membres de l'Académie des sciences. Ce travail consciencieux depuis plus de huit années, l'a mis à même de faire suivre dès à présent les deux volumes de l'Académie, d'un volume supplémentaire qui a en quelque sorte l'authenticité des deux autres, et en fait au moins le dictionnaire le plus complet qui existe de notre belle langue.

De belles gravures donnent beaucoup de prix aux livres destinés à être offerts pour étrennes. Il est peu d'ouvrages pour lesquels on ait déployé, en ce genre, autant de luxe que ceux édités par le libraire Perrotin. Ce sont d'abord les Œuvres complètes de Béranger, avec 104 gravures, accompagnées d'un 5^e volume, dans lequel sont rassemblés les airs de toutes les chansons; Némésis, de Barthélemy, pour laquelle Raffet a composé 16 dessins pleins de verve et d'originalité; les Douze Journées de la Révolution, avec ses 12 gravures si finement exécutées; puis, pour compléter la collection des œuvres les plus importantes de Barthélemy et Méry, un magnifique volume, enrichi de 10 gravures, dans lequel on a réuni Napoléon en Egypte, le Fils de l'Homme et Waterloo; Musée

de la Révolution, admirable série de 45 tableaux, dessinés par Raffet, indispensable à tous ceux qui ont dans leur bibliothèque une histoire de notre grande période révolutionnaire; enfin, la collection de tous les écrits de Paul-Louis Courier, avec une notice d'Armand Carrel.

Le 5^e livraison du grand et bel ouvrage de M. Eugène Sue, l'Histoire de la Marine française, vient de paraître chez Félix Bonnaire, rue des Beaux-Arts, 10. Cette livraison contient le portrait de Ruyter, le célèbre amiral hollandais.

L'Histoire d'Espagne, qui ouvre la belle Collection des histoires des principaux États de l'Europe, est à la fois une traduction élégante et une habile fusion des travaux historiques sur ce pays, de Mariana, Masden, Ferreras, Limbke, etc., etc. Cette importante publication embrassera et résumera avec la même netteté les travaux historiques qui existent sur les autres États. M. Paquis annoté et éclaircit ces différents ouvrages avec le goût et le talent qu'on lui connaît. Il dirige l'entreprise, qui a, en outre, le patronage spécial de MM. de Châteaubriand, de Barante, Villemain, Saint-Marc-Girardin, etc. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Monsieur le Rédacteur, J'ai annoncé et je publie en ce moment les Œuvres de M. Paul de Kock, en 20 vol. in-8°, avec figures, je suis arrivé au 14^e volume. L'accueil favorable que le public accorde à toutes mes publications, l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de lui, me font un devoir de lui expliquer ma position. J'ai acheté, moyennant 100,500 francs, tant à des tiers qu'à M. Paul de Kock, la toute propriété des ouvrages de cet auteur. J'ai cru devoir user de cette propriété comme cela était utile à mes intérêts, Je compte publier plus tard les détails de cette affaire, et l'on verra si j'ai agi inconsidérément et sans droit, en publiant, sous le format in-8° des romans qui m'ont été vendus en toute propriété. Cependant un jugement du Tribunal de première instance, en opposition au jugement du Tribunal de commerce, me conteste ce droit; cette décision va être frappée d'appel, et cette question, si importante pour moi et pour la librairie en général, sera soumise à la haute sagesse des magistrats de la Cour royale. J'ai l'honneur, etc.

GUSTAVE BARBA.

PARENT DESBARRES, EDITEUR, RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, 48. COLLECTION D'HISTOIRES COMPLETES DE TOUS LES ETATS D'EUROPE, Imprimée avec luxe, à deux colonnes, sur un très beau papier, format grand in-8°, publiée sous les auspices de MM. Barante, Villemain, Fauriel, de Salvandy, député, Augustin Thierry, Mignet, membre de l'Institut, de Saint-Marc-Girardin; avec la collaboration du docteur Joux Lingard, de MM. Botta, etc., sous la direction de M. Paquis, traducteur de l'Histoire d'Allemagne et membre de plusieurs sociétés savantes, etc. La collection commence par l'HISTOIRE D'ESPAGNE, formant 2 volumes in-8°, contenant la matière de 8 volumes in-8°. — Prix de chaque livraison, composée de deux feuilles, 32 pages à deux colonnes, 30 centimes. Quinze livraisons sont en vente. Il en paraît deux chaque semaine.

ETRENNES POUR 1836. MM. ALPHONSE GIROUX ET COMP., Rue du Coq-St-Honoré, 7, au premier, Annoncent que leurs Salons d'Objets d'étrennes, si brillants et si courts, renferment cette année des articles aussi nouveaux que de bonne compagnie. Ils viennent d'ajouter à leur établissement une Salle décorée dans le style de la Renaissance, spécialement consacrée aux objets d'arts.

L'UNION, Compagnie d'Assurances, ÉTABLI A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10. CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le règlement des sinistres, a déjà obtenu plus d'un milliard de souscriptions. ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE. Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé. PLACEMENT EN VIAGER. La Compagnie a reçu plus de 3 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/10 à 45 ans, 8 pour 0/10 à 52 ans, 9 pour 0/10 à 57 ans, 10 pour 0/10 à 60 ans, 12 pour 0/10 à 66 ans, et 13 pour 0/10 à 70 ans. PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES. Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurés sur la vie une augmentation de 5 à 10 pour 0/10.

AVIS IMPORTANT. On demande à acheter une très grande quantité de LIVRES dans tous les genres anciens et modernes. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète au comptant, sans frais. S'adresser chez M. LECLÈRE, boulevard St-Martin, 11. (Affranchir.)

ESTOMACS DÉLICATS, DIGESTIONS LABORIEUSES, GASTRITES. THÉOBROMÈNE DES ANTILLES. Aliment léger, savoureux, calmant, portatif, facile à conserver, fournissant à la nutrition sans jamais irriter l'appareil digestif: telles sont les propriétés qui font prescrire le Théobromène aux enfants, aux vieillards, aux convalescents et aux voyageurs. La boîte de 12 tasses, 4 fr.; la double boîte de 25 tasses, 8 fr. — A Paris, au dépôt de Vichy, rue St-Honoré, 295; Mathey, pharm., carrefour de l'Odéon, 10; à Lyon, Deschamps, rue St-Dominique; et dans les principales villes de France et de l'étranger. Pour la correspondance, au dépôt général de M. G. DELORME, rue Neuve-des-Matthurins, 25, Chaussée-d'Antin, à Paris.

RACAHOUT DES ARABES. Seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine: soixante certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à Paris, où l'on trouve aussi les

SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE. Pour guérir les toues, catarrhes, asthmes, coqueluches, écoulements et autres maladies de poitrine.

(Extrait du Moniteur du 6 décembre 1835.) DONNANCE DU ROI. LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présents et à venir, salut: Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce; Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; Vu la demande à nous adressée par les administrateurs et membres de la Société anonyme des Fonderies de Romilly, autorisée par décret du 3 août 1808, et dont le terme est arrivé le 31 décembre 1835, ladite demande ayant pour but d'obtenir la prorogation de ladite société; Vu la délibération des membres de ladite société, en date du 28 janvier 1835, et de laquelle il résulte que ladite prorogation a été résolue à l'unanimité des membres présents; Vu une nouvelle délibération du 18 novembre 1835, suivant laquelle à l'unanimité des membres présents, l'assemblée des sociétaires demande à se proroger avec son régime actuel pour 27 ans; Vu le décret du 3 août 1808; Vu l'avis de notre Conseil-d'Etat du 28 octobre présente année; Notre Conseil-d'Etat entendu; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: ARTICLE PREMIER. Les actionnaires de la Société anonyme des Fonderies de Romilly sont provisoirement autorisés à proroger leur société jusqu'au 31 décembre 1836. ART. 2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de l'Eure. Fait au Palais des Tuileries, le 3 décembre 1835. LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi; Le ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce, T. DUCHATEL. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous signatures privées en date à

Paris du 2 décembre 1835, enregistré à Paris, le 11 du même mois, n° 99, R° cases 2 et 3, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. M. THOMAS-LEONE CECCHERINI, majeur, demeurant à Paris: rue Montmartre, passage du Saumon, 30.

Et M. EUGÈNE BURNAND, libraire patenté, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de librairie et d'un cabinet de lecture, situé à Paris, passage du Saumon, 30. Sous la raison sociale BURNAND et CECCHERINI. Cette société a commencé dès le 20 octobre 1835 et finira au 1^{er} juillet 1840. Chaque associé a l'administration de la société pour les opérations administratives, mais le concours des deux associés est nécessaire pour toutes opérations à crédit: tous effets de commerce et endossements devront être signés des deux associés pour obliger la société.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 décembre 1835, enregistré le lendemain au droit de 7 fr. 70 c., par Frestier: Fait double entre: M. LEGRAND (EMMANUEL), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Laury, 35; Et M. BOURNICHON (FÉLIX), également négociant commissionnaire, demeurant même rue et même maison, tous les deux patentés. La société qu'ils ont formée verbalement et conditionnellement le 1^{er} juillet 1834 pour l'établissement à Paris, d'une maison de commerce, dont les opérations consistent dans l'achat et la vente en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes, a été régularisée. La raison sociale est toujours LE GRAND et BOURNICHON. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de Laury, n° 35. Il pourra être changé. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834 et qui finiront le 1^{er} juillet 1841. Le capital de la société est de 200,000 fr., qui a été fourni et versé par égale portion par les deux associés. Indépendamment de la mise sociale, chacun des associés pourra placer sous la dénomination de compte courant d'autres fonds dans la société, selon que les affaires pourront l'exiger. Pour extrait. DESMOULINS, Rue Favart, 2.

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1835, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit: M. MASSON-FOUR (PIERRE-ANTOINE), professeur de sciences naturelles, demeurant à Paris, rue du Battoir, 12, a établi les bases d'une société en commandite par actions, entre M. MASSON-FOUR, seul gérant et rédacteur responsable, et toutes les personnes qui adhèrent soit par soumission directe soit par prise d'actions. Cette société aura pour objet la publication mensuelle du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. Un cabinet littéraire et agricole pourra ensuite, en vertu d'une délibération des actionnaires, être établi. La durée de la société sera de dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Cette constitution aura lieu aussitôt que le placement des 3/4 des actions de la 1^{re} série aura été effectué, et elle sera publiée. La société prendra le titre de Compagnie fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. La raison sociale sera MASSON-FOUR et C^{ie}. M. MASSON-FOUR aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour faire payer par le caissier de la société, sur les fonds à ce destinés, les frais d'exploitation du journal; il ne pourra contracter d'autres obligations que celles relatives aux forfaits pour l'impression et la fourniture du papier; il lui est interdit de souscrire aucun emprunt, ni aucun billet, et le caissier ne devra payer des mandats que jusqu'à concurrence des allocations qui seront fixées par l'assemblée des actionnaires. Le fonds social est de 18,000 francs, divisé en deux séries d'actions; la première composée de 20 actions de fondateurs de 1.0 fr. chacune; la seconde de 600 actions de 25 fr. chacune. Le décès du gérant, sa révocation, sa démission ou tout autre empêchement de sa part n'entraînera pas la dissolution de la société, mais il sera pourvu à son remplacement par le président de la commission de surveillance. S'il était démontré que la société ne balançait pas ses dépenses, les actionnaires pourront voter sa dissolution sur la proposition du président de la commission de surveillance.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 décembre 1835, enregistré le lendemain au droit de 7 fr. 70 c., par Frestier: Fait double entre: M. LEGRAND (EMMANUEL), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Laury, 35; Et M. BOURNICHON (FÉLIX), également négociant commissionnaire, demeurant même rue et même maison, tous les deux patentés. La société qu'ils ont formée verbalement et conditionnellement le 1^{er} juillet 1834 pour l'établissement à Paris, d'une maison de commerce, dont les opérations consistent dans l'achat et la vente en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes, a été régularisée. La raison sociale est toujours LE GRAND et BOURNICHON. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de Laury, n° 35. Il pourra être changé. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834 et qui finiront le 1^{er} juillet 1841. Le capital de la société est de 200,000 fr., qui a été fourni et versé par égale portion par les deux associés. Indépendamment de la mise sociale, chacun des associés pourra placer sous la dénomination de compte courant d'autres fonds dans la société, selon que les affaires pourront l'exiger. Pour extrait. DESMOULINS, Rue Favart, 2.

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1835, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit: M. MASSON-FOUR (PIERRE-ANTOINE), professeur de sciences naturelles, demeurant à Paris, rue du Battoir, 12, a établi les bases d'une société en commandite par actions, entre M. MASSON-FOUR, seul gérant et rédacteur responsable, et toutes les personnes qui adhèrent soit par soumission directe soit par prise d'actions. Cette société aura pour objet la publication mensuelle du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. Un cabinet littéraire et agricole pourra ensuite, en vertu d'une délibération des actionnaires, être établi. La durée de la société sera de dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Cette constitution aura lieu aussitôt que le placement des 3/4 des actions de la 1^{re} série aura été effectué, et elle sera publiée. La société prendra le titre de Compagnie fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. La raison sociale sera MASSON-FOUR et C^{ie}. M. MASSON-FOUR aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour faire payer par le caissier de la société, sur les fonds à ce destinés, les frais d'exploitation du journal; il ne pourra contracter d'autres obligations que celles relatives aux forfaits pour l'impression et la fourniture du papier; il lui est interdit de souscrire aucun emprunt, ni aucun billet, et le caissier ne devra payer des mandats que jusqu'à concurrence des allocations qui seront fixées par l'assemblée des actionnaires. Le fonds social est de 18,000 francs, divisé en deux séries d'actions; la première composée de 20 actions de fondateurs de 1.0 fr. chacune; la seconde de 600 actions de 25 fr. chacune. Le décès du gérant, sa révocation, sa démission ou tout autre empêchement de sa part n'entraînera pas la dissolution de la société, mais il sera pourvu à son remplacement par le président de la commission de surveillance. S'il était démontré que la société ne balançait pas ses dépenses, les actionnaires pourront voter sa dissolution sur la proposition du président de la commission de surveillance.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 décembre 1835, enregistré le lendemain au droit de 7 fr. 70 c., par Frestier: Fait double entre: M. LEGRAND (EMMANUEL), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Laury, 35; Et M. BOURNICHON (FÉLIX), également négociant commissionnaire, demeurant même rue et même maison, tous les deux patentés. La société qu'ils ont formée verbalement et conditionnellement le 1^{er} juillet 1834 pour l'établissement à Paris, d'une maison de commerce, dont les opérations consistent dans l'achat et la vente en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes, a été régularisée. La raison sociale est toujours LE GRAND et BOURNICHON. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de Laury, n° 35. Il pourra être changé. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834 et qui finiront le 1^{er} juillet 1841. Le capital de la société est de 200,000 fr., qui a été fourni et versé par égale portion par les deux associés. Indépendamment de la mise sociale, chacun des associés pourra placer sous la dénomination de compte courant d'autres fonds dans la société, selon que les affaires pourront l'exiger. Pour extrait. DESMOULINS, Rue Favart, 2.

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1835, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit: M. MASSON-FOUR (PIERRE-ANTOINE), professeur de sciences naturelles, demeurant à Paris, rue du Battoir, 12, a établi les bases d'une société en commandite par actions, entre M. MASSON-FOUR, seul gérant et rédacteur responsable, et toutes les personnes qui adhèrent soit par soumission directe soit par prise d'actions. Cette société aura pour objet la publication mensuelle du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. Un cabinet littéraire et agricole pourra ensuite, en vertu d'une délibération des actionnaires, être établi. La durée de la société sera de dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Cette constitution aura lieu aussitôt que le placement des 3/4 des actions de la 1^{re} série aura été effectué, et elle sera publiée. La société prendra le titre de Compagnie fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. La raison sociale sera MASSON-FOUR et C^{ie}. M. MASSON-FOUR aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour faire payer par le caissier de la société, sur les fonds à ce destinés, les frais d'exploitation du journal; il ne pourra contracter d'autres obligations que celles relatives aux forfaits pour l'impression et la fourniture du papier; il lui est interdit de souscrire aucun emprunt, ni aucun billet, et le caissier ne devra payer des mandats que jusqu'à concurrence des allocations qui seront fixées par l'assemblée des actionnaires. Le fonds social est de 18,000 francs, divisé en deux séries d'actions; la première composée de 20 actions de fondateurs de 1.0 fr. chacune; la seconde de 600 actions de 25 fr. chacune. Le décès du gérant, sa révocation, sa démission ou tout autre empêchement de sa part n'entraînera pas la dissolution de la société, mais il sera pourvu à son remplacement par le président de la commission de surveillance. S'il était démontré que la société ne balançait pas ses dépenses, les actionnaires pourront voter sa dissolution sur la proposition du président de la commission de surveillance.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 décembre 1835, enregistré le lendemain au droit de 7 fr. 70 c., par Frestier: Fait double entre: M. LEGRAND (EMMANUEL), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Laury, 35; Et M. BOURNICHON (FÉLIX), également négociant commissionnaire, demeurant même rue et même maison, tous les deux patentés. La société qu'ils ont formée verbalement et conditionnellement le 1^{er} juillet 1834 pour l'établissement à Paris, d'une maison de commerce, dont les opérations consistent dans l'achat et la vente en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes, a été régularisée. La raison sociale est toujours LE GRAND et BOURNICHON. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de Laury, n° 35. Il pourra être changé. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834 et qui finiront le 1^{er} juillet 1841. Le capital de la société est de 200,000 fr., qui a été fourni et versé par égale portion par les deux associés. Indépendamment de la mise sociale, chacun des associés pourra placer sous la dénomination de compte courant d'autres fonds dans la société, selon que les affaires pourront l'exiger. Pour extrait. DESMOULINS, Rue Favart, 2.

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1835, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit: M. MASSON-FOUR (PIERRE-ANTOINE), professeur de sciences naturelles, demeurant à Paris, rue du Battoir, 12, a établi les bases d'une société en commandite par actions, entre M. MASSON-FOUR, seul gérant et rédacteur responsable, et toutes les personnes qui adhèrent soit par soumission directe soit par prise d'actions. Cette société aura pour objet la publication mensuelle du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. Un cabinet littéraire et agricole pourra ensuite, en vertu d'une délibération des actionnaires, être établi. La durée de la société sera de dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Cette constitution aura lieu aussitôt que le placement des 3/4 des actions de la 1^{re} série aura été effectué, et elle sera publiée. La société prendra le titre de Compagnie fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. La raison sociale sera MASSON-FOUR et C^{ie}. M. MASSON-FOUR aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour faire payer par le caissier de la société, sur les fonds à ce destinés, les frais d'exploitation du journal; il ne pourra contracter d'autres obligations que celles relatives aux forfaits pour l'impression et la fourniture du papier; il lui est interdit de souscrire aucun emprunt, ni aucun billet, et le caissier ne devra payer des mandats que jusqu'à concurrence des allocations qui seront fixées par l'assemblée des actionnaires. Le fonds social est de 18,000 francs, divisé en deux séries d'actions; la première composée de 20 actions de fondateurs de 1.0 fr. chacune; la seconde de 600 actions de 25 fr. chacune. Le décès du gérant, sa révocation, sa démission ou tout autre empêchement de sa part n'entraînera pas la dissolution de la société, mais il sera pourvu à son remplacement par le président de la commission de surveillance. S'il était démontré que la société ne balançait pas ses dépenses, les actionnaires pourront voter sa dissolution sur la proposition du président de la commission de surveillance.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 décembre 1835, enregistré le lendemain au droit de 7 fr. 70 c., par Frestier: Fait double entre: M. LEGRAND (EMMANUEL), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Laury, 35; Et M. BOURNICHON (FÉLIX), également négociant commissionnaire, demeurant même rue et même maison, tous les deux patentés. La société qu'ils ont formée verbalement et conditionnellement le 1^{er} juillet 1834 pour l'établissement à Paris, d'une maison de commerce, dont les opérations consistent dans l'achat et la vente en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes, a été régularisée. La raison sociale est toujours LE GRAND et BOURNICHON. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de Laury, n° 35. Il pourra être changé. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834 et qui finiront le 1^{er} juillet 1841. Le capital de la société est de 200,000 fr., qui a été fourni et versé par égale portion par les deux associés. Indépendamment de la mise sociale, chacun des associés pourra placer sous la dénomination de compte courant d'autres fonds dans la société, selon que les affaires pourront l'exiger. Pour extrait. DESMOULINS, Rue Favart, 2.

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1835, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit: M. MASSON-FOUR (PIERRE-ANTOINE), professeur de sciences naturelles, demeurant à Paris, rue du Battoir, 12, a établi les bases d'une société en commandite par actions, entre M. MASSON-FOUR, seul gérant et rédacteur responsable, et toutes les personnes qui adhèrent soit par soumission directe soit par prise d'actions. Cette société aura pour objet la publication mensuelle du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. Un cabinet littéraire et agricole pourra ensuite, en vertu d'une délibération des actionnaires, être établi. La durée de la société sera de dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Cette constitution aura lieu aussitôt que le placement des 3/4 des actions de la 1^{re} série aura été effectué, et elle sera publiée. La société prendra le titre de Compagnie fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, journal des intérêts ruraux. La raison sociale sera MASSON-FOUR et C^{ie}. M. MASSON-FOUR aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour faire payer par le caissier de la société, sur les fonds à ce destinés, les frais d'exploitation du journal; il ne pourra contracter d'autres obligations que celles relatives aux forfaits pour l'impression et la fourniture du papier; il lui est interdit de souscrire aucun emprunt, ni aucun billet, et le caissier ne devra payer des mandats que jusqu'à concurrence des allocations qui seront fixées par l'assemblée des actionnaires. Le fonds social est de 18,000 francs, divisé en deux séries d'actions; la première composée de 20 actions de fondateurs de 1.0 fr. chacune; la seconde de 600 actions de 25 fr. chacune. Le décès du gérant, sa révocation, sa démission ou tout autre empêchement de sa part n'entraînera pas la dissolution de la société, mais il sera pourvu à son remplacement par le président de la commission de surveillance. S'il était démontré que la société ne balançait pas ses dépenses, les actionnaires pourront voter sa dissolution sur la proposition du président de la commission de surveillance.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 décembre 1835, enregistré le lendemain au droit de 7 fr. 70 c., par Frestier: Fait double entre: M. LEGRAND (EMMANUEL), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Laury, 35; Et M. BOURNICHON (FÉLIX), également négociant commissionnaire, demeurant même rue et même maison, tous les deux patentés. La société qu'ils ont formée verbalement et conditionnellement le 1^{er} juillet 1834 pour l'établissement à Paris, d'une maison de commerce, dont les opérations consistent dans l'achat et la vente en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes, a été régularisée. La raison sociale est toujours LE GRAND et BOURNICHON. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de Laury, n° 35. Il pourra être changé. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834 et qui finiront le 1^{er} juillet 1841. Le capital de la société est de 200,000 fr., qui a été fourni et versé par égale portion par les deux associés. Indépendamment de la mise sociale, chacun des associés pourra placer sous la dénomination de compte courant d'autres fonds dans la société, selon que les affaires pourront l'exiger. Pour extrait. DESMOULINS, Rue Favart, 2.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 décembre 1835, enregistré à Belleville le 9 du même mois, n° 87 V°, cases 2 et suivantes, par Hénaissant qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris. Il appert: Que Louise Billiette, v^e de BERNARD-SEVERIN DARIUS, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 12; Et BERNARD-DOMINIQUE DARIUS, demeurant à Paris, susdite rue Bourg-l'Abbé, 12. Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison DARIUS et C^{ie} pour l'exploitation du fonds d'hôtel garni appartenant à M^{me} v^e DARIUS ayant pour enseigne le Lion d'argent, et située à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 12. Cette société a commencé le 15 octobre dernier et finira le 1^{er} octobre 1840. Il a été convenu que M. DARIUS gèrera et administrera ledit fonds d'hôtel garni et qu'il aura seul la signature. Pour extrait: BILLIETTE et DARIUS.

Aux termes d'un acte reçu par M^o Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1835, la société qui avait été formée pour la publication du journal le Rénovateur, Courrier de l'Europe, suivant acte reçu par M^o Vasseur Desperriers et Bouard, notaires à Paris, les 30 avril, 3 et 13 mai 1833, a été dissoute à compter

du 5 décembre 1835, et M. le baron FRANÇOIS-MARIE-EUGÈNE DE BRAY, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 7, a été nommé liquidateur de la société.

ANNONCES LÉGALES. Suivant acte fait triple et sous signatures privées, en date, à Paris, du 14 décembre 1835, enregistré à Paris, le lendemain, folio 104, R°, Cases 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 46 fr. 20 c. Il appert: Que M. ETIENNE DUBOIS, marchand faïencier, et M^{me} MARIE-LOUISE HALOPPE, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, place St-Antoine, 9. Ont vendu à M. JEAN-EDME-EUSTACHE BARRILLET, marchand de faïence, demeurant ordinairement à Nemours (Seine-et-Marne), qui a fait élection de domicile à Paris, chez M. Terquem, rue Saint-Martin, 103. Moyennant 2,000 fr. qui ont été payés comptant. Le fonds et achalandage du commerce de faïence tenu par M. et M^{me} DUBOIS, et établi à Paris, place St-Antoine, 9, ensemble les ustensiles et accessoires dudit commerce. Pour extrait. LECERF, avocat, Faubourg Poissonnière, 18. Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne. AVIS DIVERS. On nous adresse la lettre suivante: Sémézies, le 25 novembre 1835. Monsieur le rédacteur, Attaqué de la goutte depuis 50 ans, j'en ai aujourd'hui 68, j'ai eu souvent les douleurs les plus violentes; j'ai passé quelque fois les cinq mois de l'année sans pouvoir sortir de ma chambre. A la fin de 1833, je me déterminai à user du Sirop Anti-goutteux de M. Boubée, pharmacien à Auch. Depuis cette époque, j'ai toujours réussi à arrêter cette maladie, lorsque j'ai eu le soin de la prendre à temps; et lors même que j'ai trop tardé, les douleurs violentes ont cessé vingt-quatre heures après la première prise. Desirant donner à M. Boubée un témoignage public de ma reconnaissance, je vous prie, Monsieur le rédacteur, d'insérer ma lettre dans votre estimable journal. J'ai l'honneur d'être, etc. AREXY, recteur de Sémézies, Canton de Saramon, département du Gers. PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES A VENDRE. En totalité ou par corps de ferme, les cinq fermes de Reunefort, la Boucherye, la Martellière, Theillé et les Granges, sises communes de Saint-Epain et Thilouze, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, consistant en bâtiments d'exploitation et en 473 arpens, ou 312 hectares de prés, terres labourables et bruyères, susceptibles de défrichement, et autres améliorations, le tout pouvant être réuni en une seule exploitation. S'adresser pour les renseignements à M. Forest, rue de Grenelle-St-Germain, 14, à Paris, et sur les lieux, à M^e Martin, notaire, à St-Maure. CAFÉ TORRIFIÉ par l'air chaud. 48 sous la livre. Sa force est augmentée du tiers; son parfum est délicieux; il n'a plus aucune acreté. Rue Vivienne, 9. — CHOCOLATS PERRON, 2 et 3 fr. A vendre à l'amiable une TERRE située au-dessus d'Amiens, sur la route de Calais. Habitation spacieuse et en parfait état. Culture. Très beaux bois. Produit annuel 20,000 fr. S'adresser à M^e Couchiés, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, à Paris. DIX ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Foy et C^{ie}, r. Bergère, 17. MARIAGES. Cet établissement est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.) MALADIES SECRÈTES. TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. Traitement gratuit par correspondance. IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.